



STATUTS

ARTICLE PREMIER - ECOS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du Loi 04-038 AN RM, relative aux associations, ayant pour titre : **ECOS** (Association pour l'Education et la Cohésion Sociale).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association apolitique, sans affiliation religieuse a pour objet de participer à la lutte contre la grande pauvreté et l'exclusion et en se basant sur l'expérience de ceux qui vivent dans la misère.

ECOS veut contribuer à l'éducation et à la cohésion sociale en :

- promouvant la participation de tous à la vie de la communauté ;
- encourageant les jeunes à prendre en compte le devenir de leurs petits frères et sœurs ;
- développant des actions de partage du savoir avec les enfants (activités d'éveil et artistiques, ouverture sur le monde, accès au livre, etc.) avec le soutien des parents
- appuyant les structures sociales dans le quartier
- participants aux actions de solidarité communautaire
- apportant une aide aux plus démunis
- développant des ateliers de réflexion avec toutes personnes ou institutions en vue de trouver des solutions à courts, moyens et longs termes aux populations les plus vulnérables
- Menant des plaidoyer nationaux et internationaux

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Baco Djicoroni Heremakono Rue 435, porte 14.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres de droits
- c) Membres actifs, adhérents et sympathisants

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion est ouverte à toute personne âgée de plus de 18 ans épousant les valeurs de solidarité et d'entraide prônées par l'association sans condition ni distinction.
L'adhérent peut faire la demande auprès d'un membre du conseil d'administration ou du bureau et s'acquitter de sa cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5000 FCFA à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 000 FCFA et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions, des legs et des dons

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité *ou des deux tiers* des membres présents *ou des suffrages exprimés*.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 3 (trois) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque 3 ans, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e-s si besoin;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier est présenté à l'assemblée générale ordinaire. L'association peut employer des personnes pour des compétences nécessaires à son bon fonctionnement ou pour piloter des projets précis.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors

approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

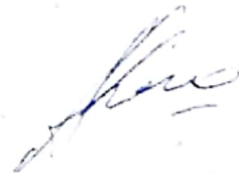
« Fait à Bamako le 30/06/2020

Le président

Le secrétaire administratif



Esaïe Kamate



Mahamadou KONE



République du Mali
Un Peuple – un But – Une Foi



REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association ECOS. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1- Composition

L'association ECOS est composée des membres suivants :

- membres d'honneur ;
- les membres de droits [Mahamadou KONE, Samuel Diarra, Esaïe Kamate]
- membres adhérents ;
- sympathisants

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (*sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté*).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *le conseil d'administration*.

Pour l'année 2020, le montant de la cotisation est fixé à 5000F FCFA.

Le versement de la cotisation peut être fait par chèque à l'ordre de l'association, en liquide ou en paiement électronique.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association ECOS peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- remise d'une demande écrite au président ou auprès du bureau
- paiement de la cotisation de l'année en cours

Article 4 - Exclusion

Seuls les cas de *non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle* peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par *le conseil d'administration* seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'*assemblée générale* par lettre, sms ou email et ce dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 – Démission -

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre *simple* sa décision au *président*.
Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Il est composé d'au moins 3 membres et d'un maximum de 10.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Une réunion de fonctionnement une fois par trimestre.
- Il peut se réunir si les 3/4 des membres en font la demande au président

Article 7 - Le bureau

Il est composé de 5 membres dont
un président
un trésorier
un secrétaire

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- le bureau se réunit avant chaque conseil d'administration
- Des réunions extraordinaires peuvent se tenir au besoin
- La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du *bureau* ou à la demande *1/4 des membres*.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG, membres depuis plus de 6 mois sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : *courrier simple, affichage, emails, sms*

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou à main levée.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de *modification essentielle des statuts, situation financière difficile, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres*, etc.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : *lettre simple, emails, sms* dans un délai minimum de 15 jours.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont *autorisés*.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association ECOS est établi par le bureau conformément à l'article 1 des statuts.

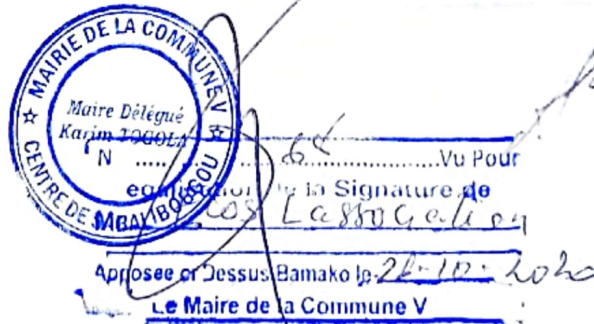
Il peut être modifié par le bureau sur proposition *des membres* selon la procédure suivante :

- Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre [simple ou emails ou consultable par affichage sous un délai de 60 jours suivant la date de la modification.

Bamako le 30/06/2020

Le secrétaire administratif

Mahamadou KONE



NB: Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.